

## TOUT SAVOIR

### SUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHATS D'ENERGIES des Syndicats départementaux d'Énergies de Bourgogne Franche-Comté

#### 1 - La fin des tarifs réglementés de vente (TRV)

##### 🗨 Qui est concerné ?

Tous les acheteurs publics sont concernés par la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel. La loi Consommation du 18 mars 2014 a défini les échéances suivantes pour le gaz naturel :

- **le 18 juin 2014** : suppression des TRV pour les très gros consommateurs raccordés au réseau de transport de gaz
- **le 31 décembre 2014** : suppression des TRV pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh/an
- **le 31 décembre 2015** : suppression des TRV pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an<sup>1</sup>
- **le 31 décembre 2023** : suppression de tous les TRV

La loi NOME du 7 décembre 2010 a prévu la suppression des TRV d'électricité :

- **le 31 décembre 2015** : suppression des TRV pour les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (tarifs dit « jaunes » et « verts » pour l'essentiel).

Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2016, seuls les sites dont la consommation de gaz est inférieure à 30 MWh/an et les sites ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA pour l'électricité peuvent bénéficier des TRV. Au-delà, pour les acheteurs publics, la mise en concurrence des fournisseurs de gaz et d'électricité est obligatoire.

##### 🗨 Quels sites sont concernés ?

Ces seuils étant très bas, la plupart des sites sont concernés.

---

<sup>1</sup> 150 MWh/an pour les copropriétés.

Exemples de consommation et puissance pour des bâtiments publics (données collectées par des adhérents de la FNCCR lors de groupements de commandes) :

	GAZ (consommation en MWh)	ELECTRICITE (puissance souscrite kVA)
Crèche	100	24 – 42
Ecole maternelle	80 – 300	24 – 42
Groupe scolaire	130 – 400	48
Collège	500	110
Lycée	1 000	
Piscine	1 500	280
Stade		30
Gymnase	500	42
Mairie	1 500	30 – 48
Théâtre, maison de la culture		24

### 🗨️ J'ai signé un contrat de marché avec ENGIE / EDF, suis-je en règle ?

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique, par une procédure prévue par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour mettre en concurrence des fournisseurs, y compris EDF et ENGIE (anciennement GDF). Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

### 🗨️ Dois-je obligatoirement signer avec un autre fournisseur qu'EDF ou ENGIE ?

Si les règles de la commande publique ont été respectées, il est possible de souscrire une offre à prix de marché avec n'importe quel fournisseur, y compris EDF et ENGIE.

### 🗨️ Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'énergie qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs vont se trouver confrontés à une multitude d'appels d'offres. Les fournisseurs seront donc très sollicités, au point qu'ils pourraient être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants ! Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée, à un prix peu attractif.

### 🗨️ A l'issue du marché, que se passera-t-il ?

Le SIEEN relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. A ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

### 🗨️ Je souhaite acheter du biogaz et de l'électricité « verte », est-ce possible ?

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de gaz naturel et d'électricité dite « verte ». Dans ce cas, un surcoût leur est facturé par le fournisseur (entre 0,3 et 0,6 €HT/MWh pour l'électricité et entre 10 et 15 €HT/MWh pour le gaz naturel). Pour les membres qui en feraient la demande, le fournisseur leur transmettra chaque année les garanties d'origines associées. Ces garanties prouvent qu'une certaine quantité d'énergies renouvelables équivalant à leur consommation a bien été injectée sur le réseau.

Les membres qui souhaitent bénéficier de garanties d'origines peuvent s'engager, au stade de l'adhésion ou à chaque renouvellement de marché, à acheter des garanties d'origines. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir des garanties d'origine en cours d'exécution des marchés, toutefois, le prix de ses dernières en sera quelque peu dégradé.

## 2 – UN GROUPEMENT DE COMMANDES ?

### 🗨️ Pourquoi un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir de meilleurs prix et services. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres.

Les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont complexes et évolutifs : acheter de tels énergies requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Par son expérience acquise de longue date dans l'énergie, le SIEEEN en tant que coordonnateur du Groupement, et les autres Syndicats d'Énergies, en tant que gestionnaire du Groupement sur leur département, disposent des ressources humaines adaptées à ces procédures. Ils mettent en place une procédure très encadrée, avec la rédaction d'un cahier des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux attentes des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre permettant de fait un « lissage » des consommations journalières globales, durées de validité des offres très courtes (quelques heures), clauses de révision de prix, dispositif ARENH... Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon intercommunal est un outil idéal pour les résoudre.

En résumé, le groupement de commandes régional des Syndicats d'Énergies dont le SIEEEN est le coordonnateur, permet à ses adhérents de se conformer dans les temps à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.

### 🗨️ Le SIEEEN dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter du gaz en mon nom ?

Le SIEEEN organise le service public de l'énergie dans le territoire nivernais depuis 1946, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur. Il est doté d'ingénieurs et de personnels spécialistes de l'énergie et des marchés publics. Cette double expertise est nécessaire pour aborder la fin des TRV. D'autres Syndicats d'Énergies ont déjà coordonné des groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité, qui ont obtenu des résultats probants, avec des réductions substantielles.

Il importe aussi de préciser que le coordonnateur du groupement gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume de gaz et/ou d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués, et gère donc ses besoins en toute autonomie.

### 🗨️ Un groupement de commandes est-il conforme aux règles des marchés publics ?

Les groupements de commandes sont définis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28. Les procédures sont respectées et les marchés conclus en toute sécurité juridique.

### 🗨️ Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les groupements de commande mis en œuvre jusqu'à présent ont toujours permis de faire des économies par rapport aux tarifs réglementés. Ils permettent en effet d'obtenir des volumes très importants (plusieurs centaines de GWh) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites...), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité, liés à l'attractivité du groupement. Toutefois, les marchés du gaz et de l'électricité étant très volatils, aucun acheteur (individuellement ou dans un groupement) ne peut être certain de faire des économies par avance. L'intérêt d'un groupement est d'optimiser le marché.

## 🗨 Quelle est la nature du marché ?

Le SIEEEN prépare et signe un accord-cadre suivis de marchés subséquents comportant plusieurs lots avec un ou plusieurs fournisseurs. Chaque membre du groupement achète ensuite en fonction de ses besoins, auprès du ou des fournisseurs retenus. Les appels d'offres sont publiés en fonction des besoins des membres. Le planning des consultations est disponible sur le site internet du SICECO par accès direct à partir du lien <https://lc.cx/Wk9L> (ou [www.siceco.fr](http://www.siceco.fr), rubrique « Groupement achat énergies » - partie supérieure de la page d'accueil).

## 🗨 Sur quels critères les fournisseurs seront-ils retenus ?

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services. L'accord-cadre permet de sélectionner des fournisseurs en fonction de la valeur technique de leur offre. Les marchés subséquents permettent ensuite de choisir la ou les meilleure(s) offre(s) sur la base du prix des fournisseurs, éventuellement pondérée de la note technique initiale.

Les prestations techniques feront donc l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée...), ainsi que le « service après-vente » (qualité de la relation client, traitement des litiges...).

# 3 - LE GROUPEMENT DE COMMANDES ET SES ADHERENTS

## 🗨 Comment adhérer au groupement ?

Votre Syndicat d'Énergies, le SICECO, vous transmet sur demande auprès de Christelle GAUTHERON – 03 80 50 85 02 – mail : [achats-energie@siceco.fr](mailto:achats-energie@siceco.fr) :

- **Un tableau de collecte des données par énergie, à lui retourner dès que possible et avant le **15 juin 2018**, avec le mandat d'autorisation d'accès aux données.**

Ce tableau vous permet de reporter toutes les caractéristiques de vos contrats (sites concernés, n° point de livraison, tarif actuel, ...). Tous les éléments à renseigner figurent sur vos factures. (Voir spécimen facture sur le site internet du SICECO par accès direct à partir du lien <https://lc.cx/Wk9L> (ou [www.siceco.fr](http://www.siceco.fr), rubrique « Groupement achat énergies » - partie supérieure de la page d'accueil)

- **Un modèle de délibération et ses annexes sont à adopter en assemblée délibérante, ainsi que l'acte constitutif.**

Ces documents sont à lui retourner dès que possible et au plus tard le **28 septembre 2018** avant le lancement des consultations auxquelles vous souhaitez participer.

La procédure d'adhésion et son calendrier sont disponibles sur le site internet du SICECO par accès direct à partir du lien <https://lc.cx/Wk9L> (ou [www.siceco.fr](http://www.siceco.fr), rubrique « Groupement achat énergies » - partie supérieure de la page d'accueil).

## 🗨 Comment quitter le groupement ?

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération. Cette délibération doit être transmise au gestionnaire pour pouvoir être prise en compte. Toutefois, le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

Exemple :

- Adhésion le 20/11/2018
- Marchés de 3 ans pour l'électricité débutant le 01/01/2020
- « dés-adhésion » du groupement le 01/07/2021
- Fin des marchés le 31/12/2022 et sortie effective du groupement **seulement à cette date.**

NOTA : Il en est de même pour une adhésion au groupement en cours de marchés : le nouveau membre doit attendre les marchés suivants, il ne peut bénéficier des marchés en cours.

## 🗨 Qui peut adhérer au groupement ?

Le groupement des Syndicats départementaux d'Énergies de Bourgogne Franche Comté est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté, telles que : les communes, conseils généraux et régionaux, les intercommunalités, établissements scolaires et de santé publics et privés, bailleurs sociaux, maisons de retraites, SEM, services de l'Etat, SIAEP, ...

## 🗨 Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, pour pouvoir bénéficier des marchés de gaz naturel ou d'électricité passés par le groupement, il est nécessaire d'adhérer avant le lancement des consultations et ce jusqu'au **28 septembre 2018** date limite d'adhésion. Le planning des consultations est disponible sur le site internet du SICECO par accès direct à partir du lien <https://lc.cx/Wk9L> (ou [www.siceco.fr](http://www.siceco.fr), rubrique « Groupement achat énergies » - partie supérieure de la page d'accueil).

## 🗨 Quelles sont mes obligations si j'adhère au groupement de commandes ?

En adhérant au groupement, tout acheteur s'engage à acheter de l'énergie aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure, durant la période définie pour les marchés. S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés, afin de ne pas les déséquilibrer. Une marge de manœuvre (plus haut, plus bas) est prévue pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement (+ ou - 15 %). En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics.

## 🗨 Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?

Le SIEEEN, en tant que coordonnateur du groupement, sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.). Dans le cadre du groupement de commandes, les indemnités prévues sont les suivantes :

Chaque membre versera à son Syndicat départemental d'Énergies, en tant que gestionnaire départemental, une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC  
d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_i \left( 0,3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC  
d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois  
C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en MWh

Exemple : Une structure adhère en 2018 au groupement pour pouvoir bénéficier du prochain marché de fourniture d'électricité dont la fourniture couvre la période du 01/01/2020 au 31/12/2021. Elle dispose d'un point de livraison d'une consommation de 300 MWh actuellement engagé dans un contrat avec un fournisseur jusqu'au 31/07/2020. La structure a donc précisé, dans le fichier de collecte des données transmis à son gestionnaire, que son contrat doit entrer dans le groupement à compter du 01/08/2020. La structure va donc utiliser 17 des 24 mois couverts par le marché. Le montant de sa cotisation pour ce marché s'élèvera donc à :  $0,3 \times 300 \times 17/24 = 63,75$  €TTC.

Les titres de recettes seront émis par les Syndicats départementaux d'Énergies aux membres de leur territoire et ce à la notification de chaque marché.

Les communes dont la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité est perçue et conservée dans son intégralité par le Syndicat départemental d'Énergies auquel elles adhèrent sont exonérées des frais de fonctionnement.

### 🗨 Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'énergie ?

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'énergie.

### 🗨 Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins (très gros contrats par exemple), vous n'avez nulle obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En fait, en adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute sa durée du marché, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même !

### 🗨 Quels sites peuvent intégrer le groupement ?

Pour le gaz naturel, le groupement intègre tous les sites (les sites alimentés en gaz butane et propane, même distribués en réseau, en sont exclus), dont les acheteurs règlent directement la facture au fournisseur (ce qui exclut de facto certains contrats d'exploitation de chaufferies).

Pour l'électricité, le groupement intègre tous les sites « tarifs bleus » d'éclairage public, de signalisation tricolore, des bâtiments, et « ex tarifs jaunes et verts ».

Vous pouvez donc y faire figurer l'ensemble de votre patrimoine, quelle que soit sa consommation. Il est également possible d'y faire figurer des bâtiments pas encore consommateurs de gaz ou d'électricité non prévus lors de la publication de l'appel d'offres (seuil limité à +15% du volume global).

### 🗨 Certains de mes sites consommeront du gaz / de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, vous devrez juste intégrer ce bâtiment dans la liste des sites, (tableau de collecte des données), en mentionnant la date de mise en service prévisionnelle.

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment avant le lancement du marché, vous pouvez souscrire un contrat de quelques mois à un an, pour qu'il s'intègre ensuite dans le groupement. Veillez à bien préciser, dans le tableau de

collecte des données, la date d'entrée décalée du site dans le groupement, qui est la date d'expiration du contrat +1 jour pour ne pas avoir à payer de pénalités.

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition, raccordement à un réseau de chaleur...) avant l'expiration du marché, il faut également le préciser dans la liste des sites (tableau de collecte des données).

### **🗨 J'ai des contrats de chaufferie P1. Puis-je les intégrer au groupement ?**

Si c'est vous qui payez la facture, c'est possible. Si c'est votre exploitant, vous ne pouvez le faire qu'à l'expiration du contrat vous liant à lui.

## **4 - LE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR OU D'OFFRE**

### **🗨 Comment se passe le passage du tarif réglementé à l'offre de marché ?**

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le GRD, Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS / GRDF / ELD) qui fera « basculer » les points de livraison (PDL) concernés. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le GRD : vous n'avez rien à faire.

### **🗨 Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?**

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficultés. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite...), c'est le gestionnaire du réseau de transport qui prend le relais pendant cinq jours puis les fournisseurs de « derniers recours » désignés par le ministère en charge de l'énergie.

### **🗨 Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?**

Tout consommateur peut quitter les tarifs réglementés sans préavis ni indemnités dans le cadre d'une procédure de changement de fournisseur, conformément aux articles L331-3 et L. 441-4 du Code de l'énergie, et ce même si les conditions générales de vente des fournisseurs historiques indiquant des dispositions différentes (ou contraires). En revanche, certains contrats en prix de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée. En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats (à condition que ces bâtiments aient été mentionnés dans la liste des sites du tableau de collecte des données).

Concernant l'électricité, il est important de noter qu'un changement de fournisseur est gratuit SAUF « lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification, effectuée sur l'initiative du consommateur, des puissances souscrites dans le contrat ». Dans ce cas, « Electricité de France ou l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée » (article L. 331-3 du Code de l'énergie).

## 5 – SPECIFICITE ELECTRICITE

### Les contrats atypiques

Certains compteurs ne sont pas compatibles avec le TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) et donc ne permettent pas un changement de fournisseurs en l'état.

Dans certains cas, il faudra une intervention sur place d'un agent du distributeur (ENEDIS) pour reprogrammer le compteur ou dans d'autres cas plus rares, il faudra le remplacer.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et ENEDIS cherchent des solutions pour traiter le problème de ces points de livraison. Les coûts de reprogrammation de compteurs, ainsi que le remplacement des compteurs sont à la charge d'ENEDIS.

#### **Toutefois, certains cas méritent une attention particulière !**

La puissance souscrite d'un de vos sites en tarif jaune est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette situation ne peut pas perdurer puisque les tarifs jaunes n'existeront plus à compter du 1er janvier 2016.

- Si la puissance atteinte est inférieure ou égale à 36 kVA, vous avez peut-être intérêt à passer en tarif bleu. Vous devrez alors demander à ENEDIS une adaptation de branchement qui sera à votre charge. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, intégrer ce site au groupement de commandes.
- Si la puissance atteinte est supérieure à 36 kVA, nous vous conseillons d'intégrer ce site au groupement de commandes. Vous devrez demander à passer à une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

La puissance souscrite d'un de vos sites en tarif bleu est supérieure à 36 kVA. Cette situation ne peut pas perdurer puisque les tarifs réglementés pour les sites de plus de 36 kVA n'existeront plus à compter du 1er janvier 2016.

- Si vous êtes certain qu'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA suffirait, nous vous conseillons de changer votre puissance souscrite et de rester en tarif bleu. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, intégrer ce site au groupement de commandes.
- Si vous avez effectivement besoin d'une puissance supérieure à 36 kVA, il vous faut intégrer ce site au groupement de commandes. Vous devrez alors demander à ENEDIS un changement de compteur qu'il prendra à sa charge.

Le SICECO se tient à votre disposition pour vous conseiller au cas par cas et vous accompagner dans la démarche à suivre.

### Les tarifs EJP

L'option EJP (Effacement des Jours de Pointe) fait bénéficier 343 jours par an d'un tarif avantageux, proche de celui des Heures Creuses de l'option Heures Pleines / Heures Creuses. En contrepartie, le prix du kWh est nettement plus élevé pendant 22 jours par an, obligeant le consommateur à consommer le moins possible pendant cette période.

Ces tarifs réglementés EJP étaient déjà en extinction (n'étaient plus proposés à la vente) depuis quelques années.

Comme les tarifs réglementés, et leurs options, disparaissent au 31/12/2015 avec la fin des Tarifs Réglementés de Vente prévue par la loi NOME, les tarifs EJP disparaissent.

Pour les « ex-tarifs jaunes et verts », cette option disparaît au 31/12/2015.

Pour les « tarifs bleus », cette option peut être conservée, vous restez en tarif réglementé de vente TRV.

Le SICECO vous conseille de ne pas intégrer de suite au groupement de commandes, les sites en « tarif bleu » option EJP, et d'attendre que le SICECO vous établisse une analyse économique détaillée de vos sites concernés, dès l'attribution du groupement de commande, afin de vérifier l'intérêt financier d'intégrer ces sites au marché. ATTENTION, pour ce faire, il est indispensable que vous indiquiez ces contrats dans la liste des sites (tableau de collecte des données) en précisant bien que le tarif actuel est un tarif bleu EJP. En effet, tout membre du groupement peut ajouter un nouveau site, resté en tarif réglementé, en cours d'exécution du marché.



## 6 – QUI CONTACTER



### Yonne

SDEY

Emeline RIMBAULT

03 86 52 02 27

[e.rimbault@sdey.fr](mailto:e.rimbault@sdey.fr)



### Côte d'Or

SICECO

Christelle GAUTHERON

03 80 50 85 02

[achats-energie@siceco.fr](mailto:achats-energie@siceco.fr)



### Nièvre

SIEEN

Jérémie FOURAGE

03 86 59 76 90

[achat-energies@sieeen.fr](mailto:achat-energies@sieeen.fr)



### Saône et Loire

SYDESL

Jennifer PUGET

03 85 21 91 00

[jpuget@sydesl.fr](mailto:jpuget@sydesl.fr)



### Doubs

SYDED

Léo MINARY

03 81 81 73 49

[leo.minary@syded.fr](mailto:leo.minary@syded.fr)



### Haute-Saône

SIED70

Vincent RENAULT

03 84 77 00 00

[v.renault@sied70.fr](mailto:v.renault@sied70.fr)



### Jura

SIDEC

Magali VIGNAL & Yvan PAUGET

03 84 47 83 30 & 03 84 47 04 12

[achat-energies@sidec-jura.fr](mailto:achat-energies@sidec-jura.fr)



### Territoire de Belfort

Territoire d'Énergie 90

Virginie DEMESY

03 39 03 43 29

[vdemesy@territoiredenergie90.fr](mailto:vdemesy@territoiredenergie90.fr)